Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2016-874** **10/11/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2015-732 du 27/08/2015 : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux fonctionnaires, agents contractuels et apprentis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – année 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux personnels du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF-SG DDI-SG

Résumé : Définition des modalités de paiement des heures de nuit pour les agents titulaires, les agents contractuels et les apprentis du ministère en charge de l'agriculture.

Textes de référence :- décret n° 2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche
- arrêté du 2 mai 2002 modifié le 12 janvier 2010 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche
- note de service SG/SRH/SDDPRS/N 2010-1043 du 25 février 2010

Cette note de service est pérenne et ne fera l'objet d'aucun rappel annuel

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement des heures de nuit. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-757 susvisé, les personnels du ministère chargé de l'agriculture exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une indemnisation dont le montant est fixé par arrêté.

1 – Le calendrier

L'indemnisation s'effectue trimestriellement selon le calendrier suivant :

Année A	Date limite de réception des relevés récapitulatifs trimestriels	Pour information, mois prévu de mise en paiement (sous réserve du respect des délais d'envoi)
Trimestre 1 Recueil des heures de nuit effectuées en janvier et février année A et décembre année A-1	**1er avril Année A**	Mai Année A
Trimestre 2 Recueil des heures de nuit effectuées en mars, avril et mai **année A**	**1er juillet Année A**	Août Année A
Trimestre 3 Recueil des heures de nuit effectuées en juin, juillet et août **année A**	**1er octobre Année A**	Novembre Année A
Trimestre 4 Recueil des heures de nuit effectuées en septembre, octobre et novembre **année A**	**1er janvier Année A+1**	Février Année A+1

2 – Les états à retourner au service des ressources humaines

Deux modèles sont à utiliser en fonction des populations concernées :

- Le relevé récapitulatif à renseigner pour les vétérinaires inspecteurs contractuels (annexe 1)
- Le relevé récapitulatif à renseigner pour tous les agents titulaires, contractuels de catégorie A (autre que vétérinaires inspecteurs contractuels), B ou C et les apprentis (annexe 2)

Seul les relevés **récapitulatifs validés par le directeur** de la structure seront pris en compte**.**

3 – Les destinataires des états renseignés

Établis par corps ou catégories, les relevés récapitulatifs trimestriels doivent être transmis par voie électronique aux adresse mél mentionnées ci-dessous, avant les dates limites indiquées dans le calendrier précisé ci-dessus.

- Les relevés récapitulatifs trimestriels de heures de nuit effectuées par les **agents titulaires de catégorie A** seront transmis à l'adresse suivante :
  heuresdenuit.titulairesA.sg@agriculture.gouv.fr

- Les relevés récapitulatifs trimestriels de heures de nuit effectuées par les **agents titulaires des catégories B et C** seront transmis à l'adresse suivante :
  bruno.voisin@agriculture.gouv.fr

- Les relevés récapitulatifs trimestriels de heures de nuit effectuées par les **agents contractuels** et **les apprentis** seront transmis à l'adresse suivante :
  heuresdenuit.contractuels.sg@agriculture.gouv.fr

Le chef du département de contrôle budgétaire
du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt,

Florence SEVIN-DAVIES

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt, et par
délégation,

La sous-directrice mobilité, emploi, carrières

Noémie LE QUELLENEC

Note de service heures de nuit - Annexe 1

RELEVE RÉCAPITULATIF TRIMESTRIEL

DES HEURES EFFECTUÉES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN

VETERINAIRES INSPECTEURS CONTRACTUELS

(Taux horaire fixé par l'arrêté du 2 mai 2002)

Période concernée (cocher la case et préciser les mois dans les colonnes du tableau) **:**

☐ Trimestre 1 : Décembre année A-1, janvier et février année A

☐ Trimestre 2 : Mars, avril et mai année A

☐ Trimestre 3 : Juin, juillet et août année A

☐ Trimestre 4 : Septembre, octobre et novembre année A

Désignation de la structure :

N° AGORHA	NOM - Prénom	Mois à préciser en fonction du trimestre			Total Heures minutes
		Heures, minutes	Heures, minutes	Heures, minutes	

En heures et minutes (pas d'arrondi)

<u>Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait)</u>
(Aucun versement ne sera effectué à partir d'états non certifiés)

Fait à le

Note de service heures de nuit - Annexe 2

RELEVÉ RÉCAPITULATIF TRIMESTRIEL

DES HEURES EFFECTUÉES ENTRE 21 HEURES ET 6 HEURES DU MATIN

PAR DES AGENTS DE CATÉGORIE A □ B □ C □

TITULAIRE□ CONTRACTUEL □ APPRENTI □

(Une feuille par population, taux horaire fixé par l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé)

Période concernée (cocher la case et préciser les mois dans les colonnes du tableau) **:**

□ Trimestre 1 : Décembre année A-1, janvier et février année A

□ Trimestre 2 : Mars, avril et mai année A

□ Trimestre 3 : Juin, juillet et août année A

□ Trimestre 4 : Septembre, octobre et novembre année A

Désignation de la structure :

N° AGORHA	NOM - Prénom	Mois à préciser en fonction du trimestre			Total Heures minutes
		Heures, minutes	Heures, minutes	Heures, minutes	

En heures et minutes (pas d'arrondi)

<u>Signature du directeur et tampon de la structure (certification du service fait)</u>
(aucun versement ne sera effectué à partir d'états non certifiés)

Fait à le